

IX.—La présente Convention devra être ratifiée, et les ratifications devront être échangées à Londres le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des Hautes Parties Contractantes, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes signifie son désir d'y mettre fin, sans plus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé ladite Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en la ville de Washington, ce 12^e jour de juillet 1889.

JULIAN PAUNCEFOTE

JAMES G. BLAINE

Agreement between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

1842

TRAITÉ¹ ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR DÉTERMINER ET DÉFINIR LES FRONTIÈRES ENTRE LES POSSESSIONS DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN AMÉRIQUE DU NORD ET LES TERRITOIRES DES ÉTATS-UNIS; POUR LA SUPPRESSION DÉFINITIVE DE LA TRAITE DES NOIRS AFRICAINS; ET, EN CERTAINS CAS, POUR LA REDDITION DES CRIMINELS FUGITIFS RECHERCHÉS PAR LA JUSTICE

In force Signé à Washington le 9 août 1842

(Les ratifications ont été échangées à Londres le 13 octobre 1842)

Il est convenu que Sa Majesté britannique et les États-Unis, sur demande mutuelle faite respectivement par eux ou leurs Ministres, Fonctionnaires ou Autorités, livreront à la justice toute personne qui, accusée du crime de meurtre, ou de tentative de meurtre, ou de piraterie, ou d'incendie, ou de vol, ou de faux, ou d'usage d'un document faux, commis dans les limites de la juridiction de l'un, cherchera asile ou sera trouvée dans les territoires de l'autre; cela, toutefois, seulement s'il existe une preuve de criminalité qui, sous le régime des lois du lieu où le fugitif ou la personne ainsi accusée aura été trouvé, justifierait son arrestation et sa mise en accusation si le crime ou délit avait été commis dans ce lieu; les Juges et autres Magistrats des deux Gouvernements, respectivement, auront le pouvoir, la compétence et l'autorité, en recevant une plainte faite sous serment, d'émettre un mandat d'arrestation contre le fugitif ou la personne ainsi accusée, afin qu'il puisse être amené devant lesdits Juges ou autres Magistrats, respectivement, pour que soient entendues et examinées les preuves de criminalité; si, à l'audition, les preuves sont estimées suffisantes pour soutenir l'accusation, le Juge ou Magistrat d'instruction devra le certifier à l'autorité exécutive compétente, afin que soit émis un mandat en vertu duquel ledit fugitif sera livré. Les frais de l'arrestation et de la reddition seront supportés et acquittés par la partie qui aura fait la demande et à qui le fugitif aura été livré.

ARTICLE XI

L'Article X restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties signifie son intention de l'abroger, sans plus.

¹ Traduit de *British & Foreign State Papers*, Vol. 30, p. 360.